Annexe 1-2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires ;

VU les articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux concertations du public hors procédure particulière ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 22 janvier 2020 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise des arrêtés de SIS pour la Savoie ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées font l'objet d'une pollution avérée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 09/10/2019, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-44 II ;

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du public entre le 19/11/2019 et le 20/12/2019, conformément au décret 2015-1353 ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

Commune	Numéro SIS	Nom
FOURNEAUX	73SIS02217	PAPETERIES MATUSSIERE ET FOREST
BRAMANS	73SIS02234	LA MURE BIANCO
AVRIEUX	73SIS06111	Stand de tir ouvert de l'Esseillon

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté

Article 2 : Publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet http://georisques.gouv.fr ainsi que sur le site internet des services de l'État en Savoie.

Ces SIS sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur les communes concernées conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L.125-5 et L.125-7 et sans préjudice de l'article L.514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L.126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L.126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L.125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : Notification

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera établi et adressé à la DDCSPP, service PSAICPE, 321 chemin des moulins 73011 CHAMBERY cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, monsieur le président de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et messieurs les maires de Avrieux, Bramans et Fourneaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes.

Chambéry, le 18 FEV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	73SIS02234
Nom usuel	LA MURE BIANCO
Adresse	Bramans
Lieu-dit	Avanières et Mollard Faquetti
Département	SAVOIE - 73
Commune principale	BRAMANS - 73056
Autre(s) commune(s)	BRAMANS - 73056
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli un dépôt de combustible. Des terres polluées aux hydrocarbures du type FOD ont été mises en évidence (100 m3),puis traitées par biotertres. La teneur résiduelle en hydrocarbure en fond de fouille est de 184 mg/kg au maximum. Le site a été réhabilité pour un usage industriel.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	73.0078	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=73.0078

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	995918.0 , 6465571.0 (Lambert 93)
Superficie totale	10249 m²
Perimètre total	639 m

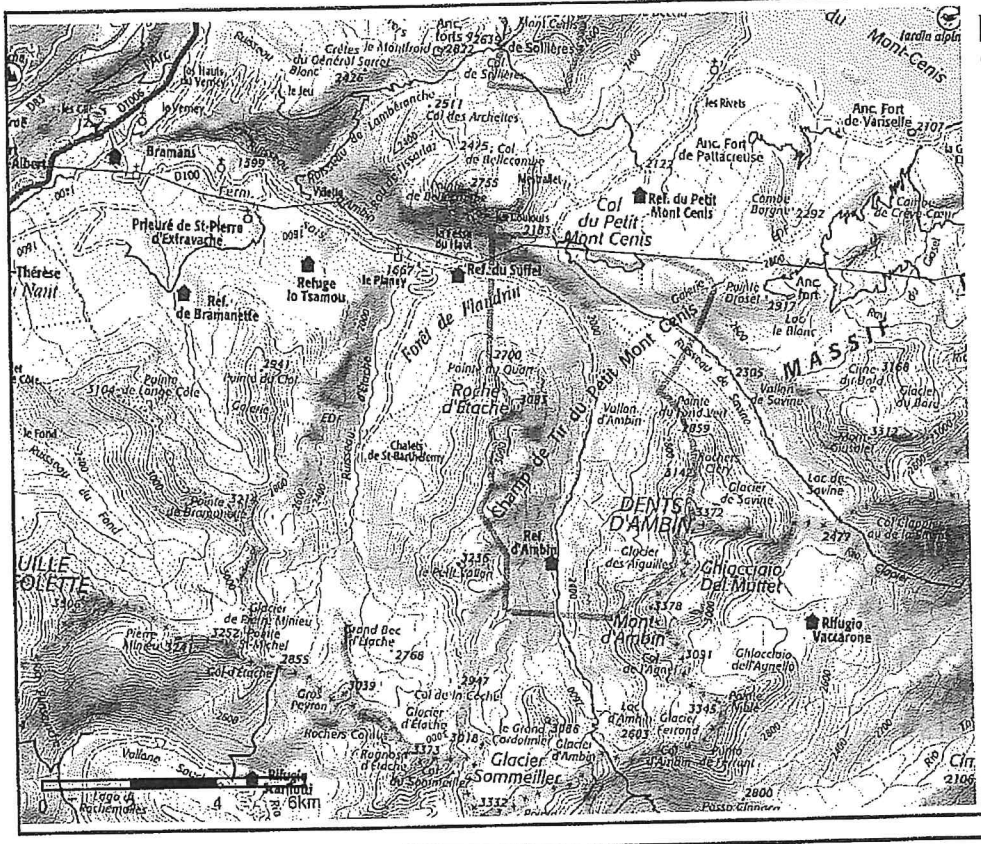
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BRAMANS	0H	840	18/07/2018
BRAMANS	0H	337	18/07/2018
BRAMANS	0H	842	18/07/2018
BRAMANS	0H	859	18/07/2018
BRAMANS	0H	848	18/07/2018
BRAMANS	0H	845	18/07/2018
BRAMANS	0H	844	18/07/2018
BRAMANS	0H	841	18/07/2018
BRAMANS	0H	839	18/07/2018
BRAMANS	0H	838	18/07/2018
BRAMANS	0H	836	18/07/2018
BRAMANS	0H	835	18/07/2018
BRAMANS	0H	332	18/07/2018
BRAMANS	0H	331	18/07/2018
BRAMANS	0H	329	18/07/2018
BRAMANS	0H	328	18/07/2018
BRAMANS	0H	732	18/07/2018
BRAMANS	0H	730	18/07/2018
BRAMANS	0H	847	18/07/2018
BRAMANS	0H	858	18/07/2018
BRAMANS	0H	857	18/07/2018
BRAMANS	0H	856	18/07/2018
BRAMANS	0H	837	18/07/2018
BRAMANS	0H	843	18/07/2018
BRAMANS	0H	852	18/07/2018
BRAMANS	0H	846	18/07/2018
BRAMANS	0H	860	18/07/2018
BRAMANS	0H	855	18/07/2018
BRAMANS	0H	854	18/07/2018
BRAMANS	0H	853	18/07/2018
BRAMANS	0H	731	18/07/2018

Documents

Cartographie


Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN
Identifiant : 73SIS02234
Col du Petit Mont Cenis
Ref. du Petit Mont Cenis
Ref. du Suffet
Refuge le Tsamou
Ref. de Bramanette
Prieuré de St-Pierre d'Extravache
Bramans
Forêt de Plaudrin
Rocher d'Etache
Champ de Tir du Petit Mont Cenis
Ref. d'Ambin
DENTS D'AMBIN
Ghiacciaio Del Muttet
Rifugio Vaccarone
Mont d'Ambin
Glacier d'Ambin
Glacier Sommeillet
Col du Sommeillet
Col de Sollières
Anc. Fort de Variselle
Anc. Fort de Pattacreuse
Col des Arcelles
Col de Bellecombe
Col de la Vanoise
Col de l'Agnel
Col de la Roue
Col de la Croix
Col de la Cèchel
Col d'Etache
Col de Clapier